



Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille

www.afmjf.fr / contact@afmjf.fr

RAPPORT D'ACTIVITE 2015 DE L'AFMJF



Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille

www.afmjf.fr / contact@afmjf.fr

Sommaire

EDITORIAL DE LA PRESIDENTE.....	4
L'AFMJF EN QUELQUES MOTS.....	8
LES PRINCIPALES MISSIONS EN 2015.....	9
I/ En 2015, l'AFMJF a poursuivi son activité sur un plan national et européen.....	9
II/ Sensibilisation des institutionnels et des financeurs	9
III/ Formations et colloques.....	10
IV/ Interventions dans les médias.....	11
V/ coopération européenne.....	11
ANNEXES.....	12
Annexe 1 : Les problématiques actuelles liées à l'évolution de la charge de travail des juges des enfants	12
1. Une charge de travail en augmentation constante au pénal par l'apparition de nouvelles contraintes au détriment de la spécialisation.....	13
2. Les attentes des partenaires du juge des enfants.....	14
3. La gestion des postes vacants.....	15
4. De nouvelles méthodes d'évaluation de la charge de travail des magistrats de la Jeunesse ?.....	17
5. L'absence d'outil statistique performant.....	19
6. Conclusion : l'AFMJF formule 3 propositions.....	20
Annexe 2 : Motion de l'AFMJF pour la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 et liste des signataires.....	21
MOTION de l'ASSOCIATION FRANCAISE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE.....	21
Liste des signataires de la motion de l'AFMJF.....	22
° Fédérations et associations nationales, associations locales.....	22
° Personnalités politiques.....	23
° Personnalités dans le domaine de la recherche	24



Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille

www.afmjf.fr / contact@afmjf.fr

° Domaine de la santé	24
° Professionnels du monde de l'éducation.....	25
° Avocats.....	26
° Magistrats.....	28
° Autres professionnels.....	29
Annexe 3 : Intervention de Hervé HAMON au Québec.....	31
Les sorties de délinquances des mineurs et jeunes majeurs : Cohérences, incohérences et paradoxes des politiques pénales par Michel Botbol ⁴ et Hervé Hamon ⁵	31



Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille

www.afmjf.fr / contact@afmjf.fr

EDITORIAL DE LA PRESIDENTE

Élue en septembre 2012 Présidente de l'AFMJF, j'ai été reconduite dans mes fonctions en 2015 malgré mon appel aux nouvelles générations pour assurer la relève.

Sans reprendre les thèmes du rapport d'activité de 2012, 2013 et 2014 où je développais les objectifs de l'AFMJF, je souhaiterais mettre l'accent sur un des enjeux forts de notre association qui est l'ouverture à de nouveaux professionnels investis dans la protection de l'enfance et la justice des mineurs. J'insisterai en particulier sur l'insuffisante implication de nos collègues que l'on souhaite toujours plus nombreux à une époque où le militantisme s'essouffle, où chacun déjà très mobilisé par ses activités professionnelles a du mal à prendre encore sur son temps pour participer et nourrir les échanges pourtant nécessaires entre professionnels, où, si l'on n'y prend garde, chacun peut être tenté de se replier sur un fonctionnement technique rassurant, mais peut être parfois humainement discutable. La complexité des situations conduit le juge des enfants à trouver une solution parfois mal taillée, la solution la moins mauvaise révisable à tout moment, et résoudre des dilemmes porteurs d'incertitudes et de paris sur l'évolution d'une situation familiale. Quel risque pour l'enfant, quel risque pour les parents, quel risque peut prendre finalement le juge en plaçant ou ne plaçant pas, en incarcérant ou non un mineur, en maintenant ou non les liens familiaux ?

La charge de travail des juges des enfants a conduit l'association à faire un travail de définition de l'ensemble de leurs missions et alerter ainsi les collègues et la chancellerie sur les risques d'erreur dans les décisions prises ou les risques qui résulteraient d'une omission ou d'une inaction, que ce soit en assistance éducative, au pénal y compris dans les fonctions de l'application des peines.

Si les juges des enfants ont trop de dossiers, ils ne convoquent plus aussi régulièrement, ils peuvent être tentés de décider seul, certaines décisions sont reconduites sans audience, au vu du dernier rapport éducatif ; et en post-sententiel, si les rapports ne rentrent pas, les mineurs ne sont plus suivis avec la vigilance qui s'impose. Or le champ d'intervention du juge des enfants est sensible quand il s'agit de placer ou ne pas placer un enfant, d'éloigner un enfant délinquant de son quartier, de sa famille, préparer un éloignement, prendre le temps de recevoir les mineurs et leur famille, les services, faire le choix du lieu de placement, apprécier les modalités du maintien du lien familial, connaître l'ensemble des services de son territoire et au-delà lorsqu'on place en CEF ou dans des établissements de soins, prendre le temps de recevoir les victimes et être à leur écoute, victimes souvent



Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille

www.afmjf.fr / contact@afmjf.fr

elles-mêmes mineures, (la délinquance des mineurs portant souvent sur d'autres mineurs plus jeunes ou plus faibles), en un mot rendre une justice juste, comprise, et acceptée.

Les sujets sont multiples, et sensibles ; nous organisons chaque année dans le cadre de notre assemblée générale, un colloque où les débats et les réflexions qui respectent les convictions de chacun, tendent à construire une culture commune. Certains points font consensus, d'autres non, les positions peuvent bouger et évoluer au cours des mois.

Ce temps privilégié qui a lieu les 5 et 6 juin 2015 sur le thème de « la religion et la laïcité dans la construction identitaire de l'adolescent », est l'événement le plus visible de notre activité. Il a suscité un intérêt certain de la part de nos collègues, du siège et du Parquet, du TGI et de la cour d'appel, des collègues n'étant pas exclusivement juges des enfants pour ce qui concerne les magistrats parisiens. L'intervention de sociologues de l'Institut des études sur les sociétés musulmanes en France et en Europe a donné un éclairage très intéressant à un sujet encore méconnu lorsque ce sont tenues ces deux journées de colloque.

Un CR de ces travaux figure sur le site de l'AFMJF.

Cet événement est très visible mais il n'est pas le seul.

En octobre 2015, l'AFMJF en lien avec sa section européenne, a organisé de façon exceptionnelle un séminaire européen auquel ont participé aux côtés des juges français, des collègues juges des enfants anglais, italiens, polonais, suisse, belge, allemand, portugais,... sur le thème de la radicalisation des jeunes en Europe. Une dizaine de nationalités était représentée, à laquelle s'étaient joint des collègues canadiens et brésiliens ; les travaux du colloque du printemps sur "la laïcité et la religion dans la construction identitaire de l'adolescent" traduits en anglais ont ainsi été remis à nos collègues non francophones, un exemplaire ayant été par la suite adressé à la commission européenne. Il figure sur notre site internet.

L'idée est de tenter désormais d'orienter nos travaux sur des questions qui sont au cœur des préoccupations de nos homologues européens ou qui croisent les travaux menés en Europe ou dans un pays avec lequel nous pouvons tirer des enseignements utiles sur un sujet donné. Ce axe a été maintenu en 2016 où l'AFMJF a centré son thème de réflexion sur les paradoxes du passage à la majorité, à la suite de travaux menés au Canada et suivis par quelques collègues.



Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille

www.afmjf.fr / contact@afmjf.fr

Ce que j'avais eu l'occasion de souligner les années précédentes, c'est la nécessité d'initier et impulser par ailleurs, à côté de notre rassemblement national, une dynamique régionale qui permette à nos collègues et à leurs partenaires de se retrouver sur des thématiques nationales ou locales. Nous avons désormais une représentation plus large sur le territoire avec davantage de délégués régionaux. Leur liste et leurs coordonnées se trouvent sur le site de l'AFMJF. Ceux-ci font le même constat de la difficulté à mobiliser les collègues. La présence des juges des enfants coordinateurs, des conseillers chargés de la protection de l'enfance dont l'une des missions est d'assurer l'animation de leur juridiction ne facilite pas le positionnement des délégués régionaux de l'association auprès de collègues déjà surchargés de travail et trop souvent tenus de remplacer les magistrats dont les postes sont restés vacants. Malgré cet environnement institutionnel peu porteur, nous restons convaincus de la nécessité de faire vivre notre association au niveau régional et local. Nous avons convenu au niveau national avec la Fédération nationale des assesseurs des présidents des tribunaux pour enfants (FNAPTPE) et le Barreau de rapprocher les délégués régionaux de l'AFMJF, de correspondants en province assesseurs des tribunaux pour enfants et avocats spécialisés pour mineurs.

C'est dans cette dynamique là que l'AFMJF a décidé de lancer une pétition en faveur de la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 pour laquelle elle s'est mobilisée très largement et depuis longtemps. Cette motion a été plutôt bien accueillie, par plus de 150 signataires, outre des collègues magistrats, par des élus, de directeurs d'associations et de fédérations du champ de la protection de l'enfance mais aussi du champ social et humanitaire, des avocats des mineurs, du barreau de Paris, et par des personnes très éloignées de notre champ d'intervention.

Au delà de l'objet premier de cette motion, cette initiative a permis à l'association de se faire mieux connaître, de positionner ses délégués régionaux auprès de nos collègues juges des enfants en juridiction et d'évaluer avec la prudence qui s'impose la perception de la justice de la part de nos interlocuteurs.

Dans cet ordre d'esprit, au cours du dernier trimestre 2014, nous nous étions rapprochés du Forum français pour la sécurité urbaine afin de développer des relations entre notre association et ce réseau de villes. Une convention a été signée en janvier 2015. Une première journée s'est tenue à Bordeaux début 2016 avec notre délégué régional en fonction à Bordeaux, son collègue du parquet des mineurs, la représentante du Forum et des représentants des villes de Bordeaux, Talence et Lormont. D'autres rencontres sont prévues courant 2016.



Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille

www.afmjf.fr / contact@afmjf.fr

Nous tâchons dans la mesure de notre disponibilité, de faire connaître les enjeux de cette justice des mineurs si mal connue de nos concitoyens, par des auditions à l'assemblée nationale, au sénat, des interviews radio, TV, réalisation de film et autres actions de communication. L'impact est sûrement insuffisant bien que l'AFMJF soit de plus en plus souvent sollicitée pour des interviews ou des questions juridiques de la part de journalistes mais c'est aussi et surtout par l'engagement de chacun, la qualité de l'écoute, le souci d'explication de nos décisions, la prise en compte de la complexité des parcours des enfants et de leur famille et par la qualité des réponses apportées en lien avec nos partenaires que nous assurerons au mieux la mission de protection qui est la nôtre.

Marie-Pierre HOURCADE



Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille

www.afmjf.fr / contact@afmjf.fr

L'AFMJF EN QUELQUES MOTS

Fondée en 1947, l'Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AFMJF) réunit des juges des enfants, des substituts des mineurs, des avocats généraux et des conseillers chargés des mineurs auprès des cours d'appel, des avocats, des assesseurs auprès des tribunaux pour enfants, des personnels de la PJJ, des représentants d'associations éducatives, chargées de mettre en œuvre des décisions judiciaires ainsi que des membres d'associations chargées de prévention et d'insertion des jeunes en difficultés.

L'AFMJF est la seule association professionnelle regroupant les magistrats spécialisés en matière de mineurs.

Fidèle aux valeurs fondatrices de la justice des mineurs, l'AFMJF entretient une réflexion collective à partir des pratiques et des expériences de ses membres.

Elle assure une information en direction de l'ensemble des magistrats de la jeunesse et elle contribue auprès d'eux aux débats d'actualité concernant la justice des mineurs.

Elle s'investit dans des relations régulières avec les représentants des pouvoirs publics, des associations et des organismes de formation et de recherche.

Elle invite les professionnels de l'éducation et du droit à partager ses travaux et enrichir sa réflexion.

Elle contribue à la connaissance de la justice des mineurs en participant à des actions de formation et en répondant aux sollicitations des médias.



Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille

www.afmjf.fr / contact@afmjf.fr

LES PRINCIPALES MISSIONS EN 2015

I/ En 2015, l'AFMJF a poursuivi son activité sur un plan national et européen.

In fine après « Renforcer les liens entre les systèmes judiciaires européens et internationaux »:

L'organisation à Paris du séminaire sur la radicalisation des jeunes a permis d'exposer les expériences menés dans le domaine de la prévention par nos partenaires européens, la France ayant pu présenter un programme de travail qui venait d'être lancé au niveau interministériel, au niveau de la DPJJ, et au niveau de l'ENM.

L'AFMJF a également contribué à l'animation d'un colloque qui s'est tenu à Québec en octobre 2015 sur la récidive.

II/ Sensibilisation des institutionnels et des financeurs

Réunions avec le CIPD le 9 avril, 28 mai, 17 septembre, 20 novembre et 18 décembre 2015 auxquelles ont participé Hervé HAMON et Marie Josée MARAND MICHON,

Réunions avec le défenseur des enfants le 4 mars 2015 et le 23 juin,

Rencontre avec le défenseur des droits Madame AVENARD pour mettre en place un comité enfance avec madame HINTERMAN avec Fabienne NICOLAS et Christina RINALDIS

Rencontre le 1^{er} octobre 2015 à l'Assemblée Nationale sur le Bilan et perspectives du suivi en milieu ouvert (MP HOURCADE),

Rencontre à l'inspection Générale des services sur les CEF le 7 mai 2015 avec Christina RINALDIS et Marie Josée MARAND MICHON,

Rencontre le 17 septembre 2015 à la DPJJ sur les CEF, AFMJF représentée par Christina RINALDIS et MJ MARAND MICHON,

Rencontre à l'Assemblée Nationale sur le projet de loi sur la protection de l'Enfance le 15 avril 2015 représentée par MP HOURCADE et MJ MARAND MICHON,



Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille

www.afmjf.fr / contact@afmjf.fr

Audition de Julie FERGANE le 9 septembre 2015 à la mission Grevot sur le nomadisme des familles en protection de l'enfance,

Audition par le Défenseur des droits le 23 juin 2015 sur " Enfants Handicapés et protection de l'Enfance" AFMJF représentée par MP HOURCADE et MJ MARAND MICHON,

Rencontre avec la DPJJ le 12 décembre 2015, AFMJF représentée par MJ MARAND MICHON sur la réforme de l'ordonnance de 45,

Diffusion d'une pétition appelant de nos vœux la réforme de l'ordonnance de 45 qui a recueilli plus de 150 signatures d'élus, d'associations nationales ou de fédérations intervenant dans le champ de la protection de l'enfance mais aussi dans le champ de l'insertion et de l'urgence sociale, d'avocats, du Barreau de Paris, de magistrats, d'associations professionnelles de magistrats, d'éducateurs, de citoyens s'intéressant à la question de la délinquance des mineurs ; L'ensemble des signataires a été invité à notre colloque des 4 et 5 juin 2015.

III/ Formations et colloques

- Formation des élus et fonctionnaires des villes sur la justice des mineurs au Forum français pour la sécurité urbaine (MP Hourcade)
- Invitation par l'IISMA à un cycle de conférences mensuelles sur les questions liées à l'Islam en France à l'IHESS (MP Hourcade)
- Intervention à l'Oratoire le 9 juin 2015 avec Pierre JOXE auprès de la communauté protestante de Paris sur la réforme de 1945 et publication d'un article sur la justice des mineurs dans le journal protestant 'la réforme". (MP Hourcade)
- Participation à une soirée débats à l'Ordre des avocats de Paris le 18 juin 2015 (MP Hourcade)
- Intervention à l'AG de l'association Olga Spitzer sur le rôle du juge des enfants en milieu ouvert.(MP Hourcade)
- Intervention à l'AG du Forum français pour la sécurité urbaine pour la présentation des enjeux de la réforme de l'ordonnance de 45 (MPHourcade)



Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille

www.afmjf.fr / contact@afmjf.fr

-Participation de l'AFMJF au colloque qui s'est déroulé au Québec sur le thème de la récidive (intervention de Hervé Hamon en Annexe).

Colloque : " *Laïcité et vivre ensemble* " auquel a assisté Romain GUILLONNET le 9 décembre 2015.

IV/ Interventions dans les médias

- Très nombreux contacts mais non répertoriés. Surtout des chaînes de radios, des interviews par téléphone.

- Le 3 novembre Interview sur France culture sur la justice pénale des mineurs et la réforme de 45

- Contact avec deux réalisateurs de films sur la justice : Robert Salis sur des profils de juges et Bertrand de Solliers.

V/ coopération européenne

NOS PROPOSITIONS

Même chose que l'an dernier sauf le dernier paragraphe.



Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille

www.afmjf.fr / contact@afmjf.fr

ANNEXES

Annexe 1 : Les problématiques actuelles liées à l'évolution de la charge de travail des juges des enfants

La question de la charge de travail des juridictions pour mineurs a connu cette année une réactualisation avec la mise en place récente de groupes de travail dans certaines cours d'appel (Rennes notamment) visant officiellement à définir « des charges de travail spécifiques » à la fonction de juge des enfants.

Au niveau national, la commission dite «Degrandi» a été instituée par la Chancellerie aux fins d'établissement d'un référentiel de charge de travail des magistrats, et notamment des juges des enfants. Un projet de référentiel a déjà été communiqué aux chefs de juridictions, dont certains s'en sont fait l'écho auprès des coordonnateurs de TPE. Certains chiffres surprenants¹ ont alerté ces derniers, qui ont interpellé le représentant de la DSJ à l'occasion de la réunion nationale des coordonnateurs de TPE le 24 juin 2015. L'existence de ce groupe de travail a bien été confirmée, sa composition précise n'a pu nous être communiquée, mais il a été répondu que ce référentiel n'avait pas encore été validé et demeurait à l'état de projet.

Pour mémoire, dès le mois de mai 2012, un rapport relatif à la charge de travail et à l'organisation des juridictions pour mineurs publié après une étude nationale approfondie du fonctionnement des juridictions pour mineurs et des pratiques des juges des enfants, avait permis de définir des normes d'évaluation communes, et de définir les moyens nécessaires à l'amélioration de l'évaluation de la charge de travail des TPE. Ce rapport était accueilli de manière plutôt favorable car construit en concertation avec les professionnels.

Pour autant, les préconisations de ce rapport en termes de charge de travail par magistrat n'ont guère été suivies d'effet.

Ces évaluations ont pour ambition de définir de nouveaux référentiels qui auront vocation à s'appliquer dans chaque juridiction, mais semblent s'éloigner des constats et évaluations

¹En assistance éducative, 500 dossiers en cours et 850 mineurs par juge des enfants. Au pénal, 500 nouveaux mineurs par an



Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille

www.afmjf.fr / contact@afmjf.fr

nationales effectués en 2012 et l'on peut s'interroger sur les objectifs réels de ces quantifications.

1. Une charge de travail en augmentation constante au pénal par l'apparition de nouvelles contraintes au détriment de la spécialisation.

Deux facteurs principaux ont conduit ces dernières années à la désorganisation de la prise en charge judiciaire des jeunes délinquants, à la déspecialisation du contentieux pénal et à l'accroissement de la charge de travail des magistrats.

D'une part, *la généralisation du traitement en temps réel par les parquets, associée à la politique dite de « tolérance zéro » pour les mineurs, s'est traduite par une multiplication des saisines du juge des enfants au pénal, y compris pour des faits de gravité mineure, mais surtout de façon irrationnelle s'agissant en tout cas des mineurs réitérants. Cette logique de traitement au cas par cas par dossier-affaire a rendu beaucoup plus difficile la gestion cohérente de la réponse judiciaire et éducative : un même mineur peut ainsi faire l'objet en l'espace de quelques mois de plusieurs convocations par OPJ pour mise en examen, à des dates différentes, et pouvant être entrecoupées par des déferrements devant le juge de permanence qui n'est pas nécessairement celui qui va traiter les COPJ. En tout état de cause, il paraît indispensable de repenser collectivement (parquet et siège) une politique pénale plus soucieuse de visibilité que d'efficacité, et qui, s'agissant de l'objet de la présente note, impacte considérablement l'efficacité de l'intervention du juge des enfants au pénal.*

D'autre part, la mise en œuvre de la loi du 26 décembre 2011 sur l'impartialité du juge des enfants a renforcé cette désorganisation du traitement judiciaire de la délinquance des mineurs.

Quelle que soient les interprétations différentes auxquelles ont donné lieu dans les juridictions la rédaction maladroite de l'article L.251-3 du code de l'organisation judiciaire, et quels que soient les termes du débat de fond, la discontinuité de l'intervention du juge des enfants induite par ce texte s'est traduite par une charge de travail supplémentaire dès lors qu'un même dossier passe désormais entre les mains de plusieurs juges qui doivent se l'approprier et tenter de se coordonner dans l'objectif d'une action éducative cohérente.

Les greffes ont également été désorganisés par ces nouvelles dispositions, puisque les dossiers « naviguent » désormais entre différents cabinets et que plus personne ne sait quel est le juge qui pilote désormais l'action éducative.



Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille

www.afmjf.fr / contact@afmjf.fr

Or, ni les nouvelles politiques pénales des parquets, ni la réforme de la question de l'impartialité n'ont été prises en compte lors des évaluations récentes de la charge de travail des magistrats de la Jeunesse.

En assistance éducative, la loi du 5 mars 2007 n'a pas répondu à son objectif de déjudiciarisation de la protection de l'enfance.

Il ressort des rapports successifs de l'ONED que la part du judiciaire dans le dispositif de protection de l'enfance ne décroît pas, en dépit de la priorité affichée aux mesures de prévention administrative. Selon l'ONED, au 31 décembre 2011, 87,4% des mineurs placés le sont par une décision judiciaire.

Dans les moyennes et grosses juridictions, notamment en province, le nombre de dossiers suivis (et donc le nombre de mineurs) par cabinet reste très élevé : entre 400 et 600 dossiers en AE, ce qui induit une gestion de cabinet moins précise avec des priorisations effectuées pour les convocations (certaines AEMO ne pouvant plus donner lieu à une audience annuelle) et le suivi des mineurs.

Dans les petites et moyennes juridictions, le nombre de dossiers d'assistance éducative par cabinet est très variable. Mais dès lors qu'il tombe à un niveau raisonnable, qui pourrait permettre au juge des enfants d'exercer pleinement l'ensemble de ses prérogatives (notamment vis-à-vis de ses partenaires extérieurs), ce dernier se trouve « happé » par des exigences de participation accrue au service général du TGI qui peuvent, dans certains tribunaux, atteindre jusqu'à 50% de son activité (petites juridictions).

Dans les juridictions de grande banlieue parisienne ou de certaines grandes villes de province, le nombre de dossiers d'assistance éducative moins important est compensé par une activité pénale souvent débordante et chronophage, avec des politiques parquetières de déferrements systématiques.

2. Les attentes des partenaires du juge des enfants

L'aggravation des situations des mineurs et de leur famille dont est saisi le juge des enfants conduit (la loi du 5 mars 2007) le magistrat à renforcer le partenariat avec l'Aide sociale à l'Enfance et la Protection judiciaire de la Jeunesse et à participer à de multiples instances et réunions (commissions des jeunes à problématiques multiples..) alors que les contraintes de temps augmentent.



Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille

www.afmjf.fr / contact@afmjf.fr

Les difficultés de mise en œuvre par les services de l'ASE et de la PJJ des décisions de placement, d'alternatives au placement, d'AEMO nécessitent de dégager davantage de disponibilité pour la recherche de solutions adaptées à chaque mineur.

La création – tout à fait opportune - des juges des enfants coordonnateurs s'est traduite par des attentes accrues de la part de nos nombreux partenaires (Conseil départemental, PJJ, Administration pénitentiaire, Education nationale, secteur hospitalier, municipalités, barreau, associations de protection de l'enfance...) qui ne comprendraient plus aujourd'hui que les juges des enfants puissent désertier les nombreuses instances de concertation et de coordination qui se sont créées et qui sont indispensables pour faire vivre la protection de l'enfance et la prévention de la délinquance des mineurs.

Les chefs de juridiction eux-mêmes invitent fortement les magistrats pour enfants, et tout particulièrement les coordonnateurs de TPE, à « protocoliser » leurs actions partenariales et à s'inscrire dans des projets de service ouverts vers l'extérieur.

Or, tout accroissement de la charge de travail du juge des enfants conduit de fait celui-ci à se recentrer sur son activité juridictionnelle au détriment des actions partenariales en cours ou à initier.

Quant aux juges coordonnateurs, force est de constater que l'immense majorité d'entre eux doivent exercer cette fonction sans aucune décharge fonctionnelle significative. Les chefs de juridiction, qui s'appuient de plus en plus sur ces coordonnateurs et qui multiplient les sollicitations à leur égard (rédaction de projets de service, de rapports d'activité, de protocoles divers, réunions de chefs de service...), les renvoient néanmoins systématiquement à une négociation interne impossible avec leurs collègues du TPE pour ce qui concerne leur décharge fonctionnelle.

3. La gestion des postes vacants

Le remplacement des postes de juges des enfants vacants par leurs collègues du TPE est une constante depuis des années : actuellement il est courant que certains postes restent découverts pendant plusieurs mois faute de juge placé disponible, ce qui accroît la charge de travail des collègues en poste et rend le suivi de chaque cabinet plus difficile.

Il est notable que ces vacances de poste ou ces remplacements déstabilisent gravement et durablement le cabinet vacant et rendent ensuite sa prise en charge particulièrement complexe pour le juge nommé.



Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille

www.afmjf.fr / contact@afmjf.fr

Aussi les injonctions de “bonne gestion” des cabinets sont elles paradoxalement ineffectives sur le terrain due à cette absence de gestion des postes vacants.

Cette réalité n’est pas prise en compte par les services judiciaires et les indicateurs de performance ou de gestion devraient intégrer cette situation de fait.

Alors que les juges des enfants, notamment dans les petites et moyennes juridictions, sont souvent mis à contribution en cas de vacance d’un poste de magistrat du siège dans leur tribunal, la réciproque est beaucoup moins vraie, tant il est considéré comme « naturel » par les chefs de juridiction que le ou les juges des enfants en poste assument la charge du cabinet vacant, générant ainsi pour certains un accroissement immédiat et substantiel d’activité qui ne serait pas considéré comme acceptable dans d’autres services.

Une donnée objective n’est que rarement prise en compte par la hiérarchie judiciaire : la principale charge de travail du juge est l’assistance éducative (en moyenne 75% de son activité juridictionnelle, 50% dans les grandes juridictions). Or l’assistance éducative est un contentieux particulier, avec des enjeux importants pour la sécurité ou la protection des enfants *et qui s’inscrivent nécessairement dans des délais contraints*.

Lorsque le contentieux civil général, voire devant le JAF, connaît une augmentation, la conséquence est le plus souvent l’accroissement du délai de réponse judiciaire (délais de convocation devant le JAF, délai de traitement du dossier dans le contentieux civil général).

Or, en assistance éducative, le juge des enfants n’a la possibilité ni déontologique ni juridique de créer du stock ou d’accroître son délai de traitement au-delà du raisonnable. Il n’est pas envisageable d’attendre trois à six mois pour répondre à une nouvelle demande de protection d’un enfant, ni de ne pas statuer avant l’échéance d’un placement qui arrive à expiration à une date donnée, avec le risque de voir les parents venir le récupérer.

Le juge des enfants n’a donc pas d’autre solution – en tout cas au civil – que de créer de nouvelles audiences afin de pouvoir statuer. Et lorsque le quatrième cabinet d’un TPE reste vacant, les trois JE restant, voient chacun leur activité quotidienne (audiences, étude des dossiers, rédaction) augmenter d’un tiers du jour au lendemain.

La situation des greffes s’est tout autant détériorée au fil du temps avec des vacances de postes qui contraignent les juges des enfants à « partager » du mieux qu’ils peuvent les ETP de greffier, et à assumer eux-mêmes des tâches relevant du greffe.



Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille

www.afmjf.fr / contact@afmjf.fr

S'il y a une forte disparité entre les juridictions quant à l'attribution des moyens en greffe, la présence du greffier à l'audience civile (AE) est encore loin d'être généralisée, alors que nul n'imaginerait qu'un juge d'instruction puisse conduire un interrogatoire sans son greffier...

4. De nouvelles méthodes d'évaluation de la charge de travail des magistrats de la Jeunesse ?

Si la question n'est pas vraiment nouvelle, elle revêt, au regard des exigences imposées aux juridictions en terme d'attribution des moyens, une importance significative depuis l'introduction d'indicateurs de l'activité de la juridiction des mineurs :

PHAROS est actuellement érigé en indicateur de performance de l'activité des TPE et fixe désormais une norme de 1200 décisions annuelles (activité pénale et civile) pour un ETP soit un poste à 100 % de juge des enfants.

Or le groupe de travail en 2012 avait relevé qu'une part importante de décisions n'était pas comptabilisée par cet indicateur, alors qu'elles représentent une charge de travail non négligeable. Il s'agit notamment de la gestion du post-sentenciel au pénal

Par ailleurs, le nombre de décisions rendues ne saurait être considéré en tant que tel comme un indicateur pertinent d'évaluation de l'activité d'un cabinet de juge des enfants, dans la mesure :

- où il dépend beaucoup de la pratique juridictionnelle de chaque magistrat².
- où toutes les audiences tenues par le juge des enfants ne sont pas suivies d'une décision (recadrage d'un mineur au pénal, audition d'une famille ou d'un mineur en cours de mesure d'assistance éducative)
- où à l'inverse certaines décisions ne sont pas suivies ou précédées d'une audience (MJIE ordonnée en urgence, modification non substantielle d'un droit de visite...)

2. A titre d'exemple : en assistance éducative, certains JE rendent une seule décision pour ordonner le placement provisoire de l'enfant, une MJIE et une expertise psychiatrique de chacun des parents. D'autres JE prononcent quatre décisions dans ce cas de figure (et les deux pratiques sont juridiquement légales). De même, lorsqu'un frère et une sœur font l'objet d'une AEMO pour l'un et d'un placement pour l'autre, certains rendent deux décisions et d'autres une seule. Certains JE rendent un jugement de « plus lieu » à assistance éducative lorsque la mesure se termine où lorsque le mineur atteint l'âge de sa minorité ; d'autres procèdent à un simple classement administratif du dossier.



Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille

www.afmjf.fr / contact@afmjf.fr

Or, la charge de travail d'un juge des enfants au quotidien dépend avant tout du nombre d'audiences civiles ou pénales qu'il doit tenir et préparer en amont, davantage que du nombre de décisions rendues (sans bien entendu négliger la tâche rédactionnelle)

Ou alors, l'instauration de ce critère comme indicateur de l'activité d'un cabinet de JE devra être précédé de l'élaboration préalable d'une nomenclature commune des actes, qui n'existe pas pour l'instant.

En assistance éducative comme au pénal, l'un des critères les plus objectifs, en ce sens qu'il ne dépend pas de la pratique de chaque magistrat et qu'il a une incidence directe sur le nombre d'audiences à tenir, est le nombre de nouvelles saisines/mineur chaque année et, plus spécifiquement en assistance éducative, le « stock » de mineurs³ en cours. Le référentiel de la commission Degrandi semble retenir ces critères, mais les normes de référence proposées sont en revanche totalement déconnectées des réalités.

- **Se dessine par ailleurs un mode d'évaluation « gestionnaire » consistant à découper le temps d'activité en tranches** (temps moyen d'une audience, temps de préparation, temps de rédaction, temps du suivi...).

C'est en tout cas la démarche retenue actuellement par les chefs de cour et de TGI qui invitent les juges des enfants à proposer une auto-évaluation de leur activité, ou qui créent des groupes de travail intra-cour d'appel pour tenter de définir des normes communes

Cette démarche présente le risque de ne pas prendre en compte la diversité des pratiques et ainsi d'uniformiser l'activité des magistrats (vers la fin des pratiques innovantes dans les juridictions ?) au détriment d'une réflexion commune autour des pratiques professionnelles propres à la juridiction des mineurs.

Elle se réfère par ailleurs à l'existant et non au souhaitable.

C'est ainsi par exemple que le nombre d'auditions et d'audiences dans la vie d'un dossier d'assistance éducative dépend avant tout de la charge de travail globale du magistrat : dans un cabinet très chargé, les décisions de longue durée seront privilégiées et les audiences seront limitées au maximum, voire éludées alors même que la loi les impose pour le respect du contradictoire (modification de droits de visite des parents, audition préalable avant mesure d'instruction...) ; dans un cabinet moins chargé, le magistrat pourra être beaucoup

³Et non le stock de dossiers, dans la mesure où la pratique conseillée d'ouverture d'un dossier par fratrie ayant des parents communs est loin d'être généralisée sur l'ensemble du territoire.



Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille

www.afmjf.fr / contact@afmjf.fr

plus présent dans la conduite du dossier en tenant des audiences plus fréquentes et régulières. Il est donc difficile d'évaluer *in abstracto* le temps moyen d'audiences et de rédaction pour un dossier d'assistance éducative

C'est également ainsi que la part d'activité du juge des enfants consacrée aux rencontres institutionnelles intra-judiciaires (concertation avec les JAF, les juges d'instruction des mineurs, le parquet...) ou extérieures (conseil départemental, PJJ, associations, visites d'établissements...) est systématiquement sous évaluée du simple fait qu'elle est à ce jour réduite à la portion congrue dans la plupart des juridictions, faute de temps suffisant pour pouvoir s'y consacrer sérieusement. Le fait que les juges des enfants, accaparés par leurs tâches juridictionnelles, désertent les instances de concertation ou leur mission de vérification des conditions de prise en charge des mineurs confiés ne saurait conduire à réduire à portion congrue le temps consacré au partenariat dans leur emploi du temps.

Enfin et surtout, elle présente le défaut majeur d'une absence totale de rigueur et d'objectivité, dans la mesure où plusieurs groupes de travail ou auto-évaluations aboutissent nécessairement à des conclusions différentes.

5. L'absence d'outil statistique performant

Les statistiques issues du logiciel Wineurs sont une modélisation offrant un aperçu peu exhaustif de l'activité des TPE et un outil ne rendant pas compte de manière fiable de l'activité réelle d'un cabinet.

Ni l'outil Wineurs pour l'assistance éducative, ni l'outil Cassiopée au pénal ne permettent aux juges des enfants de disposer des informations nécessaires à la gestion de leurs cabinets ou au soutien de leurs relations partenariales.

A titre d'exemple, aucun des deux ne permet d'établir des statistiques quant à la domiciliation des mineurs suivis en AE ou au pénal, information basique pourtant indispensable tant pour réguler en interne la sectorisation géographique des cabinets que pour faire bonne figure dans un CLSPD ou une négociation avec le Conseil départemental en vue l'attribution de moyens éducatifs supplémentaires sur tel ou tel secteur.



Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille

www.afmjf.fr / contact@afmjf.fr

Par ailleurs, la tenue des statistiques par les TPE présente sur le plan national une hétérogénéité entre les juridictions, préjudiciable à une bonne visibilité pour l'ensemble des services de l'activité des tribunaux pour enfants,

Or, l'impact de ces données statistiques est considérable car il conditionne l'attribution des moyens en termes de postes de magistrats mais aussi de greffiers dans les TPE.

6. Conclusion : l'AFMJF formule 3 propositions

- 1. Légitimer la fonction de juge des enfants dans l'ensemble de son champ d'intervention, qui n'est pas seulement de rendre des décisions**
- 2. Remplacer les groupes de travail locaux, dont les méthodes de travail et les critères disparates ne peuvent permettre d'aboutir à des critères cohérents, par une démarche nationale et plus légitime que celle de l'obscur commission Degrandi, et qui pourrait définir des critères objectifs et pertinents pour mesure l'activité des tribunaux pour enfants**
- 3. Inscrire dans les textes la décharge fonctionnelle des coordonnateurs, et élaborer un statut de la fonction de coordination du TPE .**

Le 23 février 2016

Pour le comité directeur de l' AFMJF,

Marie-Pierre Hourcade, Présidente

Annexe 2 : Motion de l'AFMJF pour la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 et liste des signataires

MOTION de l'ASSOCIATION FRANCAISE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE

La réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 sur la justice pénale des mineurs n'est toujours pas programmée à l'agenda parlementaire malgré l'engagement pris par les pouvoirs publics. Pourtant, le ministère de la Justice a mené un important travail autour de son élaboration. Des groupes de travail pluridisciplinaires, auxquels l'AFMJF a été associée, ont contribué à sa rédaction ; des consultations de la société civile ont été menées à deux reprises, en septembre et en décembre 2014 ; un état des connaissances sur la délinquance juvénile a été effectué en fin d'année et diffusé à l'occasion des 70 ans de l'ordonnance.

L'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille, tous les professionnels de la justice, de l'enfance et de l'adolescence sont attachés aux avancées qu'apporte cette réforme, et en particulier à :

- un accompagnement éducatif axé sur le parcours du jeune, qui rompt avec la logique d'empilement des sanctions et donne au juge la possibilité d'adapter à tout moment la prise en charge en choisissant de manière souple dans une palette de mesures éducatives et coercitives diverses ;
- une meilleure prise en compte de la victime par un jugement très rapide sur la culpabilité et les demandes de la partie civile ;
- une réponse judiciaire rapide et cohérente qui sait prendre en compte non seulement la gravité des faits mais aussi les efforts fournis par le jeune dans le cadre d'une période d'épreuve ;
- l'association de la société civile dans les mesures de réparation et dans la réaffirmation de la place des assesseurs des tribunaux pour enfants ;
- *une nouvelle procédure*, la césure du procès pénal, qui permet de répondre à ces objectifs et d'assurer la conformité de notre droit et de nos pratiques avec la décision du conseil constitutionnel du 8 juillet 2011 relative à l'impartialité du juge des enfants ;

- la suppression des tribunaux correctionnels des mineurs qui sont une atteinte au principe de spécialisation des juridictions pour mineurs posé par la Convention internationale des droits de l'enfant.

Dépassant les querelles partisans, la réforme plaide pour une justice qui sanctionne et responsabilise les adolescents en situation de délinquance, qui améliore leur prise en charge et prévient le risque de récidive. Cette réforme s'impose donc dans les plus brefs délais, à l'heure où la société dans son ensemble s'interroge sur l'avenir de sa jeunesse.

Liste des signataires de la motion de l'AFMJF

° Fédérations et associations nationales, associations locales

- Florent Gueguen directeur de la FNARS
- Eric Pliez président du SAMU SOCIAL
- Jacques Ribs président de l'Association Droit et Démocratie
- Président de France Terre d'Asile
- François Soulage, président de l'UNIOPSS
- François Fondard président de l'UNAF
- Michel Folliot, président de la FN3S
- Maxime ZENNOU directeur général du groupe SOS
- Cécile CRETENOT directrice de L4Observatoire international des prisons
- Richard Pierre Président de la CNLAP
- Jean-Luc Cazaillon, Directeur général des CEMEA
- Alain Blanc, président de l'association nationale de criminologie
- Monsieur Teboul psychiatre : président de l'association API

- Philippe Coppey, président de l'association Aurore
- Thierry Lebehot président de l'association Citoyens justice
- Bernard Ollivier Association Seuil
- Association Hors la Rue
- Bruno Zilberg, directeur général de l'association Cithea, psychologue et expert
- Jean Pierre Couteron président de la fédération addiction
- Olivier de Tissot, Président de l'association Je; tu, il
- Frédéric GAL directeur général de l'association Le refuge
- Gisèle Fiche, présidente de l'association pour l'histoire de la PJJ

Catherine de la Hougue, présidente de l'association Parentibus: accompagnement social en milieu rural, dans la Manche.

- Bernard Gif, union syndicale des juges de proximité

° **Personnalités politiques**

- Pierre Joxe avocat des mineurs, ancien ministre de l'Intérieur
- Michel Vauzelle, président régional de PACA, ancien ministre de la justice,
- Jean Pierre Michel, sénateur
- Colette Capdevielle, député des Pyrénées Atlantiques
- Jeanne Dubié, député des Hautes Pyrénées
- Roger Vicot Maire de Lomme, Conseiller départemental du Nord
- Virginie Paillaud agricultrice adjoint au maire de Creully 14
- Pascal Seingier, agriculteur, adjoint au maire de Lumigny en Seine et Marne
- Claire Brisset, ancienne défenseur des droits de l'enfant et ancienne fonctionnaire de l'unicef

° **Personnalités dans le domaine de la recherche**

- Denis Salas, membre de l'institut des hautes études judiciaires
- Sylvie Perdriolle, membre de l'institut des hautes études judiciaires.
- Laurent Mucchielli sociologue, directeur de recherche au CNRS
- Marwan Mohamed, sociologue
- Gilda Nicolau, professeur de droit, directrice de recherche de droit comparé spécialité anthropologie de droit à l'université de Paris 1 Panthéon Sorbonne
- Etienne Le Roy, professeur émérite d'anthropologie du droit à l'université Paris1
- Jean Louis Le Run pédopsychiatre, rédacteur en chef d'enfance et psychiatrie,
- Mireille Mirej écrivain éditions du pré du Plain
- Daniela Moreau : historienne directeur de recherche sur l'histoire du colonialisme français
- Viviane Gatineau : professeur agrégée de lettres, écrivain Bergerac

° **Domaine de la santé**

- Philippe Jeammet professeur émérite de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, université Paris René Descartes
- M Benslama professeur de psychopathologie clinique, directeur de l'UFR d'Etudes psychanalytiques, directeur de l'IHS de Paris , université de Paris Diderot
- Madame Roudinesco psychanalyste
- Jean Philippe Raynaud : pédo psychiatre service universitaire de l'enfant et de l'adolescent à l'hôpital La Grave de Toulouse
- Yves Kaufmant psychiatre, chef de service à l'hôpital de Prémontré
- Anne Marie Collard, psychiatre à l'hôpital de Prémontré
- Nicolas Ballon psychiatre en HP à Tours
- Christiane Ballon cadre de santé en milieu hospitalier à Tours

- Coline Rochman psychanalyste à Paris
- Marie Noelle Berdery médecin généraliste à Mont de Marsan
- Yvon Bougin médecin généraliste à Mont de Marsan
- Isabelle Caillaud, psychanalyste SPP
- Georges Papanicolaou psychanalyste
- Frédéric Jesu pédo psychiatre, consultant, vice président de DEI France

° **Professionnels du monde de l'éducation**

- Odile Faure-Fillastre conseillère technique ASH auprès du recteur de Paris; mission académique à la scolarisation des élèves en situation de handicap.
- Jean Michel Permingeat, directeur de la protection de l'enfance du Var,
- Francois Chobeaux, référent "Jeunesse" des CEMEA. Animateur du réseau "Jeunes en errance". Motion diffusée sur l'ensemble du réseau des CEMEA
- Marie Hélène Le Goff éducatrice spécialisée à Ivry sur Seine 7
- Charles Sztulcman, directeur de l'association "la fabrique du mouvement", centre de formation de jeunes PJJ ; groupe SOS
- Yves Cruvellier, directeur de la maison d'enfants de Clarence, 30 140 BAGARD
- Louis Yborra, chef de service éducatif de la maison d'enfants de Clarence
- Bruno Lapin, chef de service à la Maison d'enfants de Clarence
- Maïté Manigler directrice à la PJJ à la retraite ancienne conseillère à la MIVILUDES
- Claude Goudal éducateur spécialisé art thérapeute 26 750 Montmiral
- Monique Barrut enseignante et interprète expert cour d'appel de Nancy
- Olivier Huet directeur général de l'Ecole pratique de service social Paris 6^{ème} et Cergy Pontoise
- David Bosaziz, directeur général du centre de formation Saint Honoré Paris

- Jack Droulout : éducateur spécialisé, formateur à Meze
- Christine Lefevre, éducatrice spécialisée à Paris
- Arlette Mussati, éducatrice à Bagneux
- Maria Gloria Degano, formatrice d'éducateurs spécialisés au centre de formation Saint Honoré à Paris
- Brigitte Meudre chef de service au centre de formation St honoré
- Isabelle Hamet, responsable de formation des assistants familiaux à Paris

Anita Nitkowski assistante familiale

- Cédric Allmang, professeur agrégé de géographie, maître de conférence à Sciences Po
- Brigitte Daries professeur agrégé de lettres classiques à l'université de Pau
- Elisabeth Marsault professeur agrégée de lettres Paris 19^{ème}
- Eric Blondel, professeur émérite de philosophie à l'université de Paris I Panthéon Sorbonne,
ancien membre de la Commission Justice et Prisons de la Fédération protestante de France.
- Renaud MANDEL membre de l'ADJIE Accompagnement et Défense des Jeunes Isolés Etrangers à Paris 19^{ème}

° **Avocats**

- Conseil national du Barreau
- Dominique Attias ancienne responsable de l'antenne des mineurs de Paris
- Gilles Lucazeau avocat au Barreau de Nancy, ancien avocat général à la Cour de cassation, chambre criminelle
- Esther Kaufman avocate Paris
- Agnès Bernard Hugon avocate Paris

- Laurence Tartour avocate Paris
- Patrick Rosensweld avocat de Paris
- Albert Caston avocat Paris
- Josine Bitton avocate à Bobigny, présidente de la commission mineurs pour le barreau de Seine Saint Denis
- Martine Baudrier avocate à Vincennes
- Alexa Lamourelle avocate à Bordeaux
- Sylvie Capdepuy avocate à Bordeaux
- Stéphane Lempereur président du Collectif des mineurs du Barreau de Bordeaux
- Philippe Lafaye avocat à bordeaux
- Josiane Morel Faury avocate à Bordeaux
- Julie Amigues avocate à Bordeaux
- Françoise Lendres avocate à Bordeaux
- Avocats du barreau de Créteil
- Sandrine Boudin
- Florence CHOPIN
- Yolaine BANCAREL LANCIEN
- Patricia COHEN
- Laura NIAKIC
- Emmanuelle DEBRENNE
- Maud SCHLAFFMANN AMPRINO
- Vélia VOLLAND
- Céline DELEGIEWICZ

- Mélanie TROUVE
- Marie-Elizabeth STUMM
- Kristel LEPEU

° **Magistrats**

- Philippe Hoareau président du TGI de Tarbes
- Hélène Rauline présidente du TGI de St Briec
- Ollivier Joulin, président du TGI de Bourges
- Bernadette Rivière VP correctionnel à Nice
- Thierry Montfort Conseiller, chambre de l'instruction des mineurs cour d'appel de Paris
- Daniel Lecrubier, magistrat honoraire, ancien avocat général à la cour d'appel de Paris, chef de la section des mineurs
- Jean Luc Quiniot magistrat honoraire ancien avocat général à la cour d'appel de Rennes
- Agnes Boissinot, VP instance à Bourges en cours
- Armelle Guiraut JE à créteil
- Christina Rinaldis JE à Créteil
- Isabelle Boiteau juge des enfants à Evry
- Delphine Nalin juge des enfants à Rouen
- Aurélie HAK juge des enfants à Aurillac
- Laurence DELARBRE juge des enfants à Saint Malo
- Muriel CREBASSA juge des enfants à BOBIGNY
- Robert BIDART, Vice président chargé des fonctions de juge d'instance à DAX, ancien président de l'AFMJF

- Sandrine Chabaneix JAP à Créteil
- Guillaume Wickman JAP à Créteil
- Aïda Chouk, JAP à Bobigny, coordinatrice du service des JAP de Bobigny
- Agnès Moulet JAP Mont de Marsan
- Luc Fossey JAP Paris
- Anne Tardy VPE Créteil
- Laurence Bellon VPE coordinatrice au TE de Lyon
- Béatrice Lemaire, juge des enfants à Lyon
- Varen Stella juge des enfants à Lyon
- Patricia Monleon juge des enfants à Lyon
- Stéphanie Josent juge des enfants à Lyon
- Mélanie Buoisson juge des enfants à Lyon
- Laurence Augot Michel juge des enfants à Lyon
- Claude Doyen VE enfants à Strasbourg
- Camille Cosquer auditrice de justice
- Catherine Ramon, Vice présidente au TGI de Nevers

° **Autres professionnels**

- Emmanuelle Bercot, cinéaste, réalisatrice du film “ La tête haute”
- Jacqueline Piocelle magistrat honoraire, médiatrice
- Catherine Maisse avocat honoraire, médiatrice
- Patrick Dolynny, juge de proximité
- Francis Szweg assesseur du TE de Montpellier

-Gérard Prigent, assesseur au TE de Paris, président de foyer jeunes travailleurs à Paris

- Commandant Guillaume Quettier, chef de groupement des sapeurs pompiers de la Manche

- Floriane Baugin docteur vétérinaire à Toulouse

- Anne Seingier agricultrice à Lumigny, Seine et Marne

Annexe 3 : Intervention de Hervé HAMON au Québec

Les sorties de délinquances des mineurs et jeunes majeurs : Cohérences, incohérences et paradoxes des politiques pénales par Michel Botbol⁴ et Hervé Hamon⁵

La justice restauratrice a renforcé le développement d'une justice à deux vitesses pour les mineurs : une justice douce et majoritairement efficace pour les primo délinquants (60 % des mineurs poursuivis, ne réitèrent pas.) Une justice plus sévère et des résultats plus contestables pour les mineurs réitérant : réponses rapides aux actes délinquants, application à sens unique de la notion de progressivité des peines jusqu'à l'incarcération, tendance à tirer les réponses pénales des mineurs de 16 18 ans vers celles appliquées aux majeurs). Face à ces données force est de constater que les données manquent pour savoir si ces corrélations traduisent une relation de causalité qui viendrait indiquer que c'est la sévérité de la justice qui détermine la qualité des résultats sur la récidive ou la réitération ou si, au contraire, ce sont les caractéristiques des personnes concernées qui déterminent à la fois la sévérité de la justice et ses résultats sur la récidive. En effet, la question de la récidive et de la réitération ne fait pas à proprement parler l'objet d'une analyse véritable, aucune recherche de grande envergure ne permettant de faire la part des facteurs de confusion qui sont si fréquemment impliqués dans des phénomènes sociaux, politiques, idéologiques et psychologiques aussi complexes que l'est la délinquance des mineurs ; si bien qu'aucune des données de la recherche ne permet encore aujourd'hui (et malgré la conférence de consensus qui s'est tenue en France il y a peu sur ce thème) d'interroger ou d'informer valablement la pertinence de la politique pénale telle qu'elle est actuellement menée en France, notamment dans l'organisation à deux vitesses de la justice des mineurs, sa focalisation sur l'acte ou sa qualification juridique, la segmentation des populations étudiées autour des classes d'âge que le système pose comme juridiquement pertinentes (moins de 10 ans, 10 à 13 ans, 13 à 16 ans et 16 à 18 ans, plus de 18 ans).

Si bien que ces études laissent globalement dans l'ombre des questions pratiques importantes comme par exemple :

⁴ Professeur de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent, Université de Bretagne Occidentale ; Chef du Service de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent, CHU de Brest ; Ancien conseiller Psychiatrique de la DPJJ.

⁵ Juge des Enfants ; Ancien Président du Tribunal pour Enfants de Paris.

L'effet du recouvrement de fait entre le clivage doux/dur qui caractérise la justice à deux vitesses que nous venons d'évoquer et le clivage moins de 16 ans plus de 16 ans et plus de 18ans moins de 18ans, qui vient l'alimenter et le cristalliser en s'appuyant sur l'opinion traditionnelle non discutée qui veut que, dans le discours des juges, des éducateurs, des parents mais aussi des adolescents eux-mêmes, il est convenu qu'au-delà de 18 ans, ce n'est plus la même chose, et que l'attention portée à l'individu n'était plus de mise, et la sévérité la règle. Unanimement accepté ce changement de logique n'est pas interrogé et, dans un contexte sécuritaire, finit par avoir des effets sur la période qui précède cette barrière des 18ans. Par ailleurs le passage entre une justice spécialisée pour les mineurs et une justice plus sévère pour les majeurs ne comporte pas de réponse intermédiaire même si à la marge des suivis éducatifs peuvent se prolonger dans le cadre pénal au-delà de la majorité : article 16 bis, sursis avec mise à l'épreuve. On peut d'ailleurs repérer du côté de la législation et des pratiques des juges d'application des peines des assouplissements des peines prononcées par les tribunaux correctionnels dans une tentative de compenser cette défaillance des réponses intermédiaires (aménagements peines, bracelets électroniques etc.). C'est un nouveau paradoxe qui conduit la justice de majeurs à être pour les jeunes majeurs moins sévères que la justice des mineurs pour les 16-18 ans.

L'enseignement tiré de l'abord différentiel des violences transgressives chez les adolescents et jeunes adultes a fait apparaître que c'est probablement d'avantage la fonction psychologique ou phénoménologique de ces violences que l'âge de leur auteur qui est déterminant dans le choix des principes à privilégier pour y répondre de façon opérante. Cet abord différentiel permet en effet d'opposer, indépendamment de la question de l'âge, a) des violences qui se situent plutôt à un pôle objectal (celles que nous désignons ici comme des « violences provocation ») où ce qui est recherché c'est le conflit d'autorité avec autrui dont la présence est ainsi paradoxalement convoquée derrière le masque de la transgression et du conflit, et b) des violences qui se situent plutôt à un pôle narcissique (celles que nous désignons ici comme des « violences destructions ») où il s'agit au contraire de nier autrui, le faire disparaître en l'éradiquant ou en le disqualifiant car c'est la seule solution dont les auteurs de ce type de violence disposent pour éprouver la continuité de leur être malgré la menace de dépendance et de déception traumatique que représente tout ce qui matérialise ou évoque le lien à l'autre.

L'expérience clinique des cliniciens et des éducateurs (en référence à la notion de Clinique Educative) conduisent à estimer qu'il n'est pas exclu que, chez les

adolescents et jeunes adultes jusqu'à 25 ans chez lesquels ces problématiques sont fréquentes en dehors de toute pathologie psychiatrique avérée, ces paramètres soient plus appropriés que l'âge ou la nature juridique de l'acte, pour augmenter l'efficacité des pratiques éducatives thérapeutique ou judiciaire en prenant mieux en compte les particularités des liens à autrui à cette période du développement .

La pertinence de ces questions apparaît manifeste si, s'intéressant aux sorties de la délinquance après la majorité, l'on se penche sur les statistiques de la délinquance des majeurs : On ne peut alors que constater une augmentation de la réitération après 18 ans puis une baisse progressive de la réitération. Enfin on constate également, pour des raisons très diverses, qu'une proportion non négligeable de jeunes majeurs sort de délinquance aux alentours de 25 ans. Ces constats montrent que la justice pénale des mineurs intervient au moment le plus difficile de l'adolescence : 17 18 ans et que le temps judiciaire et surtout éducatif est trop court pour pouvoir exercer leurs effets à long terme, et plus encore en mesurer la réussite ou l'échec à partir des données issues de la justice pénale classique. Dans ces conditions, celle-ci ne peut qu'aggraver les réponses du fait des phénomènes de relégation et de chronicisation ou de radicalisation que l'emprisonnement a d'autant plus de risque d'induire que l'on se trouve face à des sujets particulièrement fragiles et en quête d'identité. Certains pays en Europe ont d'ailleurs déjà pris la mesure de cette difficulté et ont mis sur pied une justice pénale pour les jeunes majeurs. Ce statut de jeunes majeurs au pénal peut comporter des modalités diverses (Allemagne). Il a par ailleurs l'intérêt de prendre en compte l'impact de la crise économique qui retarde les processus d'autonomisation et les rend beaucoup plus difficile voire impossible pour certaines catégories de jeunes majeurs, ce qui vient vraisemblablement influencer sur la sortie de délinquance.